

**Accord sur l'accompagnement vers Balma des salariés de Montauban et de Toulouse
(regroupement des équipes sur ce nouveau site en 2011)**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Jad ARISS en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

il est convenu ce qui suit.

d'une part,

d'autre part,

PREAMBULE

Axa France entend ancrer sa présence et maintenir un pôle d'emploi fort dans le bassin Midi-Pyrénées avec une implantation unique qui permette de gérer d'une manière fluide l'évolution de l'emploi entre les différents secteurs d'activité.

L'implantation sur le nouveau site de Balma au deuxième semestre 2011 s'inscrit en total respect des engagements sociaux établis dans le cadre de l'accord relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences au sein d'Axa France et a pour objectif de réunir tous les collaborateurs Axa France jusqu'alors en activité sur les sites de l'entreprise de Montauban et de Toulouse, en leur offrant ainsi de meilleures perspectives de développement professionnel.

L'ensemble de l'environnement de cette opération a été exposé, sous ses divers aspects, devant les différentes instances sociales de l'entreprise concernées et en particulier :

- d'abord, à partir des 14/15 septembre 2009, a été engagée une information/ consultation devant le Comité Central d'Entreprise qui, à l'issue de cinq séances et après avoir entendu le rapport de l'expert qu'il avait mandaté pour étudier le dossier, a exprimé son avis lors de sa séance du 14 janvier 2010,
- ensuite, l'information/consultation a été conduite à partir du 24 septembre 2009 devant les deux Comités d'Etablissement intéressés :
 - o le CE Axa Entreprises,
 - o le CE Axa Particuliers/ Professionnels région Sud-ouest,
- enfin, la consultation a été engagée à partir du 7 mai 2010 devant les CHSCT concernés, respectivement :
 - o le CHSCT de Montauban,
 - o le CHSCT de Toulouse.

Lors de la présentation de ce dossier devant le Comité Central d'Entreprise, celui-ci avait demandé que soit conduite une négociation spécifique en vue de définir des mesures d'accompagnement vers Balma pour les salariés venant respectivement de Montauban et de Toulouse, qui aillent bien au delà de celles prévues dans le dossier de présentation initiale du projet et soient à la hauteur des conséquences que peut susciter ce déménagement pour les salariés concernés.

C'est dans cet objet que les organisations syndicales représentatives sur le plan de l'entreprise ont été conviées à la négociation qui s'est déroulée les 12 mai, 22 juin, 13 juillet et 1^{er} septembre 2010 et a traité des différents domaines dans lesquels ce dossier trouve des incidences pour les salariés de Montauban ou de Toulouse.

Les organisations syndicales y ont manifesté leur vive opposition à la fermeture du site de Montauban, tout en recherchant les compensations les plus adaptées.

Les parties signataires sont ainsi convenues des dispositions qui suivent.

JA
J.A
A.S.¹
F.D
CC

SOMMAIRE

| | | |
|------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1 | PORTEE DE L'ACCORD ET ORIENTATION GENERALE | 3 |
| ARTICLE 2 | DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES VENANT DE MONTAUBAN | 4 |
| ARTICLE 2.1 | AIDE AU TRANSPORT | 4 |
| Article 2.1.1 | Transports en commun | 4 |
| Article 2.1.2 | Usage d'un véhicule personnel | 4 |
| ARTICLE 2.2 | CONTRIBUTION A LA GARDE D'ENFANTS OU DE PERSONNES DEPENDANTES | 5 |
| ARTICLE 2.3 | TEMPS DE TRAVAIL ET AMENAGEMENT | 5 |
| Article 2.3.1 | Pour les salariés dont le temps de travail est décompté en heures | 5 |
| Article 2.3.2 | Pour les salariés dont le temps de travail est décompté en jours | 6 |
| ARTICLE 2.4 | FRAIS RELATIFS AU LOGEMENT | 6 |
| ARTICLE 2.5 | COUVERTURE EMPRUNTEUR | 7 |
| ARTICLE 2.6 | SITUATIONS INDIVIDUELLES PARTICULIERES | 8 |
| ARTICLE 2.7 | ENVIRONNEMENT COLLECTIF | 8 |
| ARTICLE 3 | DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES VENANT DE TOULOUSE | 8 |
| ARTICLE 3.1 | MOBILITE INTERNE AU BASSIN D'EMPLOI | 8 |
| ARTICLE 3.2 | DISPOSITIONS DEROGATOIRES D'AIDE AU TRANSPORT | 9 |
| Article 3.2.1 | Pour les salariés venant de Toulouse « intra-muros » | 9 |
| Article 3.2.2 | Pour les salariés venant de la périphérie urbaine | 9 |
| ARTICLE 3.3 | DÉLAI DE REFLEXION RELATIF AU LOGEMENT | 10 |
| ARTICLE 4 | DISPOSITIONS COMMUNES | 10 |
| ARTICLE 4.1 | PERSONNES HANDICAPEES | 10 |
| ARTICLE 4.2 | REPAS | 10 |
| ARTICLE 4.3 | AJUSTEMENT | 10 |
| ARTICLE 4.4 | APPLICATION DES MESURES | 10 |
| ARTICLE 5 | DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCORD | 11 |
| ARTICLE 5.1 | COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD | 11 |
| Article 5.1.1 | Composition | 11 |
| Article 5.1.2 | Rôle | 11 |
| ARTICLE 5.2 | DUREE - EFFET - REVISION | 12 |
| Article 5.2.1 | Durée - Effet | 12 |
| Article 5.2.2 | Révision | 12 |
| ARTICLE 5.3 | PUBLICITE | 12 |

Article 1 Portée de l'accord et orientation générale

Le présent accord entend définir l'ensemble des mesures spécifiques d'accompagnement matériel de la mobilité géographique que connaîtront tant les salariés administratifs affectés au site de Montauban que ceux affectés au site de Toulouse lors de leur regroupement vers le nouveau site de Balma.

Ces dispositions sont réputées :

- intégrer le **principe d'équité** en s'adressant à l'ensemble des salariés concernés tant à Montauban qu'à Toulouse, sur une base objective, adaptée aux inconvénients que leur suscite respectivement ce déménagement ;
- définir des mesures **d'accompagnement matériel élargi** qui :
 - ⇒ pour les salariés de Montauban, se substituent à celles correspondantes des dispositifs décrits :
 - tant en annexe du support de consultation présenté au CCE et aux CE et qui les concernaient exclusivement,
 - que dans le cadre des mesures d'accompagnement à la mobilité telles que prévues à la fois dans l'accord d'adhésion Axa France du 05.03.04 à l'accord RSG du 21.10.02 ainsi que dans les dispositions de l'accord Axa France sur la GPEC pour la période 2010/2012 du 16 juillet 2010 s'agissant d'un changement de localisation géographique rapproché ;
 - ⇒ pour les salariés venant de Toulouse, amendent le dispositif d'accompagnement de la mobilité interne à un même bassin d'emploi inscrite dans l'accord GPEC 2010/2012 du 16 juillet 2010 et se substituent à tous autres dispositifs conventionnels antérieurs d'accompagnement de changement de site (accords des 25 et 26.03.99, 28.02.00 et 29.06.07)
- pouvoir s'appliquer en totalité à ceux des salariés de Montauban qui, connaissant les perspectives d'un tel rapprochement prochain des équipes dans le cadre d'une consolidation du bassin toulousain ont saisi une opportunité professionnelle déterminant une affectation sur Toulouse dans la période allant du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date de signature du présent accord, en **anticipant le regroupement vers Balma** et le présent dispositif conventionnel ;
- permettre une application ciblée des dispositions relatives aux frais de logement (article 2.4) à ceux des salariés de Montauban qui, dans la perspective d'un développement professionnel, ont saisi une **opportunité professionnelle** se traduisant par une mobilité vers un autre établissement d'AXA France voire vers l'une des autres entreprises de la RSG, dans la période allant du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date de regroupement vers Balma.
- s'inscrire dans le **prolongement** de toutes les actions d'anticipation de l'accompagnement utile, qu'il soit à caractère collectif ou individuel, d'ores et déjà mis en place sur les sites concernés et tout particulièrement à Montauban ;
- être compatibles avec une **possibilité de révision** ultérieure s'inscrivant éventuellement dans le prolongement d'orientations données dans le cadre d'une mission d'expertise mise en œuvre par le CHSCT à Montauban.

JA
A.S.
3
a

Article 2 Dispositions en faveur des salariés venant de Montauban

Article 2.1 *Aide au transport*

Article 2.1.1 Transports en commun

Dès lors que l'allongement du trajet domicile/ travail détermine un surcoût de transports en commun (augmentation de tarification), l'entreprise prendra en charge l'intégralité du différentiel de coût entre la nouvelle et l'ancienne tarification.

Par ailleurs, afin de faciliter le recours au transport ferroviaire des salariés venant de Montauban, la Direction s'engage :

- d'une part, à laisser un délai d'option d'1 an permettant à chacun des salariés de choisir soit l'usage des transports en commun, soit l'usage d'un véhicule personnel,
- d'autre part, à renouveler sa démarche auprès des autorités locales en vue d'un meilleur aménagement du parking proche de la gare de Montauban,
- enfin, à prendre en charge, sur justificatif, le coût d'abonnement au parking public à proximité de la gare de départ du salarié vers Balma, qu'il s'agisse:
 - soit du parking de la gare de Montauban, dans l'hypothèse où il deviendrait payant à l'issue de son aménagement,
 - soit d'un parking proche d'une gare venant de Montauban, s'il s'agit d'une gare plus proche de son domicile que celle jusqu'à là utilisée.

Article 2.1.2 Usage d'un véhicule personnel

Le trajet domicile/travail étant significativement augmenté du fait du changement de site de travail depuis Montauban jusqu'à Toulouse, les salariés de Montauban qui utiliseront leur véhicule personnel pour le réaliser pourront bénéficier du dispositif spécifique suivant :

- l'attribution d'une **prime forfaitaire mensuelle globale d'un montant brut de 270€** (en lieu et place : de la prime mensuelle assise sur le tarif des transports en commun en considération de l'accord d'adhésion Axa France du 05.03.04 à l'accord RSG sur les primes exceptionnelles du 12.10.01 et de la prise en charge de l'abonnement autoroutier) , ce montant sera adapté en cas de télétravail (exemple : 3/5 jours).

Cette prime verra son montant évoluer selon le taux d'augmentation générale des salaires du personnel administratif non cadre. Elle sera versée en anticipation du mois qui suit et tant que subsistera le surcoût lié à l'allongement du trajet domicile/ travail.

Il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile/ travail ne donne pas de droits au remboursement des kilomètres effectués, en application des dispositions traitant de cette question ;

- l'octroi d'une **place de parking** à Balma.
Il s'agira d'une mise à disposition gratuite
Le chef d'établissement en examinera localement les conditions d'application en concertation avec les représentants du personnel ;
- l'allongement de l'**échancier de remboursement de prêt véhicule**.

4
A.S.
Jm CA
CC
ED

Le calendrier de remboursement des prêts pour achat d'un véhicule consentis aux salariés de Montauban dans la période 2011/ 2015, dans le cadre de l'article 9 de l'accord RSG du 8.11.2000, pourra par exception être porté de 4 à 6 ans maximum.

Article 2.2 Contribution à la garde d'enfants ou de personnes dépendantes

En cas d'incidence de l'augmentation de la durée globale de transport du salarié en terme de surcoût dans les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans ou de personnes dépendantes à domicile ou à l'extérieur, l'entreprise prendra en charge l'intégralité du surcoût correspondant au temps de garde supplémentaire sur la base des tarifs horaires pratiqués par les nourrices, crèches, garderie ou études scolaires ou par les aides familiales pour les personnes dépendantes.

Article 2.3 Temps de travail et aménagement

Les mesures ci-après sont appliquées aux salariés administratifs dont le nouveau temps de transport (aller/retour) s'accroît de plus de 30 minutes par jour et excède 1h30 :

Le différentiel de temps est établi par les CRH à partir des éléments déclaratifs des collaborateurs, en recourant aux outils statistiques, complétés si nécessaire d'un entretien de concertation avec le salarié.

Article 2.3.1 Pour les salariés dont le temps de travail est décompté en heures

- crédit horaire journalier

Le salarié qui pratique l'horaire variable verra son crédit horaire journalier alimenté d'un temps qui sera calculé en fonction de l'accroissement de son temps de transport selon la formule suivante (conforme à l'article 24.3.5 de l'accord GPEC 2010/2012 d'AXA France du 16 juillet 2010) :

Temps de transport futur x accroissement du temps de transport x 0,0030 (cf. Annexe 1)

Il est précisé que ces salariés doivent demeurer dans le cadre du solde créditeur du compte individuel limité à 55h, conformément à l'article 7.2.2.4 de l'accord Axa France du 08.04.05 sur l'OATT.

Les salariés qui sont employés dans le cadre d'un horaire inférieur à la durée conventionnelle de travail ont vocation à bénéficier des mesures précédentes au prorata de leur temps de travail.

- crédit horaire mensuel spécifique pour les utilisateurs des transports en commun

Ceux des salariés qui utiliseront les transports en commun pour se rendre sur leur nouveau lieu de travail se verront attribuer un crédit horaire mensuel complémentaire d'1h15 minutes, qui s'ajoute au crédit horaire journalier.

- possibilité de recours à l'horaire variable optionnel

Il est rappelé que l'accès à l'horaire variable optionnel est proposé aux collaborateurs dans le cadre de l'article 7.2.2.3 et de l'annexe 2 de l'accord du 08.04.05 sur l'OATT d'Axa France.

Cet horaire, dont les plages fixes du matin et du soir vont de 11h à 17h30, est soumis au double volontariat du collaborateur et de l'entreprise, étant également précisé que :

- d'une part, ceux des collaborateurs qui s'engageront dans cet horaire auront la possibilité 4 fois par mois d'être autorisés à quitter leur poste de travail à partir de 16h (dérogation à la fin de la plage fixe du soir)
- d'autre part, en fonction des contraintes de fonctionnement des services et afin d'assurer une présence effective et maintenir la qualité de service aux clients, l'établissement aura la possibilité d'appliquer dans les secteurs considérés des plages horaires différentes dans le cadre d'une procédure de concertation appropriée permettant d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2.3.2 Pour les salariés dont le temps de travail est décompté en jours

Les salariés dont le temps de travail est décompté en jours se verront accorder, au titre de l'allongement de leur temps de transport, un droit à congé supplémentaire de 2 jours par an. Le congé ainsi accordé du fait de l'allongement du temps de transport ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un paiement ni d'une quelconque capitalisation.

Article 2.4 Frais relatifs au logement

Dès lors que le temps de trajet domicile/travail (aller/retour) des salariés venant de Montauban vers Balma est allongé de plus de 30 minutes par jour et dépasse 1h30 par jour du fait de leur nouvelle affectation, l'entreprise accordera les mesures spécifiques ci-après, inspirées à la fois de l'accord GPEC 2010/2012 du 16 juillet 2010 et des mesures de l'accord d'adhésion du 08.04.05 à l'accord RSG du 21.10.02 sur l'accompagnement matériel de la mobilité géographique.

Ces mesures seront naturellement subordonnées au fait que le déménagement décidé par le collaborateur sera de nature à réduire de façon importante son temps de transport quotidien. La demande du bénéfice de ces mesures devra impérativement intervenir dans les 24 mois suivant le changement effectif de localisation du travail vers Balma

➤ Aide à la recherche d'un logement :

Durant le délai de prévenance à la réalisation du mouvement de l'ensemble des collaborateurs de Montauban vers Toulouse,

- le salarié a la possibilité de se rendre sur le lieu de sa nouvelle affectation afin de choisir une nouvelle résidence et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- il bénéficie, à cet effet :
 - d'une autorisation d'absence de 2 jours
 - d'une prise en charge, sur présentation de justificatifs, de 2 fois 2 voyages aller/retour et de 2 nuits d'hôtel et frais de repas correspondants, suivant les règles de remboursement de frais en vigueur.

➤ Aide au logement :

⇒ En cas de location

- **Prise en charge des frais d'agence :**
Les salariés qui seront amenés à déménager se verront rembourser les frais d'agence immobilière, sur présentation de justificatifs.
- **Octroi d'une avance exceptionnelle :**
Les salariés qui seront amenés à déménager pourront se voir octroyer une avance exceptionnelle équivalente à :
 - 4 mois de salaire maximum, remboursables sur 24 mois maximum.
 - Cette avance est destinée à permettre notamment aux intéressés, un paiement facilité de la caution immobilière et du premier loyer.

JA
JA
AS.
6
FD
05

- **Loyer :**

Si le loyer (hors charges) du nouveau logement (à nombre de pièces et de standing équivalent) est supérieur à l'ancien, il est versé au salarié pendant trois ans une indemnité dont le calcul est le suivant :

- la 1^{ère} année : 100% de la différence de loyer au jour du déménagement,
- la 2^{ème} année : 50% de cette différence,
- la 3^{ème} année : 20% de cette différence.

Si le salarié était propriétaire de son ancien domicile et devient locataire, les conditions d'une aide éventuelle seront examinées au cas par cas.

⇒ En cas d'acquisition d'un bien immobilier

- prise en charge des frais d'acquisition (notaire, agence...) pour le salarié qui accède à la propriété de sa nouvelle résidence dans les 24 mois qui suivent le changement de lieu de travail, sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un plafond de 5000€ (sans cumul possible avec les dispositions ci-dessus relatives à la location) ;
- le montant de l'indemnité correspondant aux frais d'acquisition ci-dessus serait réduit dans l'hypothèse où le salarié aurait bénéficié, préalablement à l'acquisition de sa nouvelle résidence, des dispositions d'aide à la location ci-dessus précisées;
- recours possible au prêt immobilier dans le cadre de l'accord d'adhésion AXA France du 05.03.04 à l'accord RSG du 08.11.2000, permettant, le cas échéant, à titre dérogatoire et exceptionnel :
 - l'accès à un troisième prêt immobilier dans la carrière professionnelle du salarié de Montauban pour l'acquisition d'une résidence principale proche de Balma,
 - une couverture emprunteur spécifique (cf. Art. 2.5 ci-après).

➤ Aides au déménagement

- Frais de déménagement : après présentation de 3 devis établis à la demande du salarié par 3 sociétés différentes et acceptation de l'un d'eux, AXA France prendra en charge la totalité des frais de déménagement. Elle pourra avancer aux salariés qui en feront la demande, les frais de déménagement correspondant au devis accepté.
- Autorisation d'absence rémunérée de 3 jours, à l'occasion du déménagement, auxquels pourra s'ajouter, si nécessaire et après accord de la RH, le temps passé en démarches administratives justifiées.
- Frais de changement de résidence : l'entreprise remboursera, sur présentation de justificatifs, les frais annexes de changement de résidence : frais de branchement de gaz, électricité, téléphone, changement de carte grise et d'immatriculation des véhicules personnels.
- Indemnités d'installation : sur présentation des factures, les frais d'installation (remise à neuf du logement, peinture, papiers peints, revêtement de sol...) sont pris en charge dans la limite de 2500€ de base + 800 € par pièce principale.

Article 2.5 Couverture emprunteur

Des conditions d'Assurances emprunteurs spécifiques seront consenties aux salariés de Montauban, dérogeant favorablement à celles de l'accord AXA France du 27.06.08 d'adhésion à l'accord RSG du 10.04.08. Ces mesures figurent en Annexe 2 au présent accord.

Handwritten signatures and initials:
JA (top right)
AS (middle right)
BD (middle right)
AT (middle right)
CL (bottom left)

Article 2.6 Situations individuelles particulières

L'entreprise s'engage à étudier favorablement:

- les demandes individuelles justifiées qui tendraient à un **aménagement du temps de travail** dérogatoire (journalier, hebdomadaire ou mensuel),
- les demandes de recours au **télétravail** des salariés de Montauban dans le cadre de la prochaine expérimentation : celles-ci y seront traitées en priorité,
- les situations spécifiques des collaborateurs qui disposeraient de l'intégralité des droits leur permettant de partir à la **retraite** à taux plein avant le 31.12.2012 et souhaiteraient effectivement cesser leur activité avant cette date, ceci sous réserve des dispositions à intervenir sur le plan national dans le cadre de la réforme de la retraite attendue.

Article 2.7 Environnement collectif

- Maintien des activités Emprunteurs et Prévoyance

L'entreprise confirme que les activités Emprunteurs et Prévoyance Collective seront maintenues sur le site de Montauban puis celui de Balma jusqu'au 01.01.2013.

- Développement du Programme d'Aide au Changement

Le Programme d'Aide au Changement sera déployé tant auprès des managers que des salariés en s'appuyant sur l'accord GPEC 2010/ 2012 du 16 juillet 2010.

- Prévention du stress au travail

La direction, dès le mois de septembre 2009, a pris de nombreuses mesures d'anticipation et d'accompagnement à caractère collectif et individuel en vue de la prévention du stress au travail des salariés de Montauban. Elle sera, de plus, tout spécialement attentive à l'application de l'accord Axa France signé le 16 juin 2010.

Article 3 Dispositions en faveur des salariés venant de Toulouse

Article 3.1 Mobilité interne au bassin d'emploi

Les salariés venant de Toulouse et qui, du fait du déménagement vers Balma, sont concernés par un **changement de la localisation géographique de leur travail au sein du même bassin d'emploi** susceptible de conduire à un allongement de leur trajet pour se rendre sur leur lieu de travail, ont vocation à bénéficier fondamentalement du dispositif conventionnel correspondant inscrit dans l'accord GPEC 2010/ 2012 du 16 juillet 2010 (article 24).

Toutefois, en considération de l'environnement propre au déménagement vers Balma, il est convenu de faire exception aux dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, exclusivement en ce qui concerne les mesures spécifiques d'aide aux transports (articles 24.3.2 et 24.3.3) en y substituant les mesures correspondantes ci-après circonstanciées.

Il est rappelé le principe selon lequel l'utilisation d'un véhicule personnel par les salariés dont le trajet est significativement augmenté du fait du changement de site de travail est limitée aux situations :

- jugées difficiles en raison tant de la carence que du constat de manque de performance éventuels des services de transports en commun :
- pour lesquelles l'utilisation du véhicule personnel conduit à une diminution appréciable du temps de transport des salariés concernés.

JA
JA
A.S.
8
P.D.
CC

Article 3.2 Dispositions dérogatoires d'aide au transport

Les dispositions dérogatoires en matière d'aide au transport applicables aux salariés venant de Toulouse vers Balma, tiennent compte du point de départ du trajet domicile/ travail puis du mode de transport.

Article 3.2.1 Pour les salariés venant de Toulouse « intra-muros »

L'entreprise prendra en charge les frais de transport en commun sur la base de l'abonnement annuel mensualisé ACTIVEO 100% sur justificatif. Cette allocation suivra en conséquence l'évolution du montant du titre de transport en commun toulousain correspondant et sera versée tant que subsistera le coût lié à l'allongement du trajet domicile/travail vers Balma.

Article 3.2.2 Pour les salariés venant de la périphérie urbaine

3.2.2.1 Faisant usage des transports en commun

- Frais de métro
L'entreprise prendra en charge les frais de transport en commun sur la base de l'abonnement annuel mensualisé ACTIVEO à 100% sur justificatif.
- Autres frais de transport en commun (SNCF notamment)
Dès lors que l'allongement du trajet domicile/ travail s'accompagnera d'une augmentation de la tarification, l'entreprise prendra en charge l'intégralité du différentiel de coût entre la nouvelle et l'ancienne tarification
Ce complément sera indexé sur l'évolution du prix du titre de transport en commun (SNCF) et versé tant que subsistera le surcoût lié à l'allongement du trajet domicile/ travail.

3.2.2.2 Faisant usage d'un véhicule personnel

- Dans l'hypothèse d'une diminution ou d'équivalence de distance kilométrique.
Il n'y a pas lieu d'accorder de contribution particulière.
Toutefois, par exception, la prime de voiture que percevaient les salariés venus de Ramonville vers le site de la Marquettes leur sera maintenue, pour un montant brut mensuel de 28 €, pour autant que leur trajet domicile/travail soit toujours en allongement par rapport à l'ancien site de Ramonville et ce, nonobstant la caducité des dispositions conventionnelles dont elle était issue.
- Dans l'hypothèse d'une augmentation de distance kilométrique.
Il sera attribué une prime de transport spécifique d'un montant brut mensuel de 28€
Ce complément verra son montant évoluer selon le taux les augmentations générales des salaires du personnel administratif. Il sera versé tant que subsistera le surcoût lié à l'allongement du trajet domicile/travail.
- Octroi d'une place de parking
Les dispositions de l'accord GPEC 2010/ 2012 du 16 juillet 2010 concernant l'octroi d'une place de parking sont naturellement applicables aux salariés de Toulouse allant vers Balma.
Il s'agira d'une mise à disposition gratuite.
Le chef d'établissement en examinera localement les conditions d'application en concertation avec les représentants du personnel.

Article 3.3 *Délai de réflexion relatif au logement*

Il est convenu que la demande du bénéfice des mesures concernant les frais relatifs au logement devra intervenir dans un délai porté de 18 à 24 mois, par exception à l'article 24.3.6 de l'accord GPEC 2010/2012 du 16 juillet 2010.

Article 4 *Dispositions communes*

Article 4.1 *Personnes handicapées*

Dès lors que le déménagement vers Balma entraînerait quelques modifications dans les modalités de transport de personnels handicapés, l'entreprise s'engage à procéder à l'étude précise de ces situations et à répondre aux attentes des intéressés en leur accordant notamment :

- la possibilité d'aménager la durée du travail dans l'esprit des principes retenus au présent article tout en prévoyant, le cas échéant, des dérogations exceptionnelles à la plage horaire fixe journalière,
- la possibilité de travailler en télétravail dans des conditions examinées par la DRH et par la hiérarchie,
- la facilitation dans l'aide au logement.

Bien évidemment les dispositions de l'accord AXA France du 31/01/2007 en faveur des salariés handicapés pour les années 2007 à 2010, ou celles à intervenir en relais à son terme, seront appliquées dans les conditions prévues.

Article 4.2 *Repas*

A titre transitoire, ceux des salariés de Montauban et de Toulouse qui bénéficiaient de Chèques Restaurant pourront en disposer durant les 3 mois suivant le déménagement effectif sur le nouveau site de Balma, délai au-delà duquel ils accéderont au restaurant interentreprises pour y prendre leurs repas.

Article 4.3 *Ajustement*

Les partenaires sociaux signataires du présent accord se rencontreront dans le mois précédent le déménagement afin d'examiner s'il y a lieu de procéder à un ajustement d'actualisation du montant des aides au transport prévues dans le présent dispositif, aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4.4 *Application des mesures*

Le bénéfice des dispositions du présent accord concernant l'accompagnement vers Balma des salariés venant de Montauban et de Toulouse est lié à la situation de chaque salarié et disparaît corrélativement soit à la diminution du coût et du temps de transport, soit à la modification de la situation particulière ayant généré l'application d'une des mesures.

Dès lors, les bénéficiaires s'engagent à informer sans délai le service du personnel de tout changement intervenant dans leur situation personnelle, remettant en cause le bénéfice d'une des dispositions du présent accord.

Pour autant, il est rappelé que les mesures d'accompagnement des mouvements de personnel prévues par les accords du 12 janvier 1998 et du 9 septembre 2002 (relatif à la nouvelle organisation des principales sociétés d'assurances AXA en France) -et qui ne sont pas applicables au déménagement

A.S.
B.D.
J
CC

vers Balma- voient leur application perdurer pour les situations qu'ils ont générées et tant que celles-ci n'ont pas été modifiées.

Article 5 Dispositions générales relatives à l'accord

Article 5.1 Commission de suivi de l'accord

Pour le suivi du présent accord et la coordination des dispositions à intervenir, il est mis en place une Commission de suivi de l'accord, dont la composition et la mission sont définies ci-après, ceci sans préjudice des compétences et prérogatives des CHSCT de Montauban et Toulouse concernés.

Article 5.1.1 Composition

La Commission de suivi du présent accord sera composée des représentants des organisations syndicales représentatives signataires et des représentants de la Direction :

- Les représentants des organisations syndicales représentatives signataires comprennent :
 - o 1 membre par organisation syndicale représentative signataire
 - o complétés de 8 membres répartis entre organisations syndicales précitées, selon une distribution proportionnelle au plus fort reste, basée sur les résultats des dernières élections des titulaires du 1^{er} tour des Comités d'Etablissement,
- Les représentants de la Direction.

Article 5.1.2 Rôle

- La Commission de suivi de l'accord est appelée à se réunir :
 - dans les meilleurs délais, après la signature du présent accord, pour prendre connaissance du rapport d'expertise et des travaux rendus au CHS-CT de Montauban afin d'examiner les perspectives qui pourraient en résulter. Dans l'hypothèse où une révision lui apparaîtrait nécessaire, celle-ci serait négociée dans le cadre de l'article 5.2.2. ci-après.
 - Pendant la durée du présent accord :
 - deux fois par an
 - éventuellement complétées d'autres séances sur accord conjoint de la Direction et d'au moins une organisation syndicale représentative signataire, notamment durant l'année 2011 pour mise en œuvre à la suite de la signature du présent accord.
- La commission exercera son suivi, dans le respect de la confidentialité, notamment :
 - Pour les salariés de Montauban, sur :
 - Le temps de travail et son aménagement (Art. 2.3),
 - L'horaire optionnel,
 - L'accompagnement au logement.
 - Pour les salariés de Toulouse, sur des cas particuliers qui viendraient à se poser.

Article 5.2 Durée – Effet - Révision

Article 5.2.1 Durée - Effet

Le présent accord est à durée déterminée et s'applique sur le périmètre AXA France après consultation du Comité Central d'Entreprise à partir de sa date d'effet jusqu'au 31 décembre 2013.

Il prendra effet à sa date de signature.

Cet accord à durée déterminée cessera tout effet au 31 décembre 2013, étant précisé que les mesures d'accompagnement, comme le prévoit l'article 4.2 ci-dessus, perdurent.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, dans les six mois précédant le terme du présent accord afin d'en dresser le bilan et d'examiner l'adéquation du dispositif

Article 5.2.2 Révision

Le présent accord pourra être révisé par les parties signataires, notamment :

- en cas d'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur ;
- dans l'hypothèse où les conditions de l'environnement économique et social de l'entreprise viendraient à être modifiées substantiellement ;

Les dispositions du présent accord feraient alors l'objet d'une rencontre entre les signataires pour étudier les suites à y donner.

Article 5.3 Publicité

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine,
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 22 septembre 2010

**Aménagement du Temps de Travail pour le Personnel administratif
dont le Temps de Travail est décompté en heures
(Application de l'article 24.3.5 de l'accord GPEC 2010-2012 d'AXA France)**

Le crédit horaire quotidien est attribué lorsque le temps de transport initial (aller-retour) s'accroît de plus de 30 minutes par jour et dépasse 1 h 30 par jour du fait de la nouvelle affectation.

Le crédit attribué est égal au :

Temps de transport futur en mn x accroissement x coefficient (0,0030)

EXEMPLE 1 : Votre temps de transport futur est de 1 h 45 (soit 105 minutes) alors que l'actuel est de 1 h 10

L'accroissement est de 35 minutes

Vous obtenez $(105 \times 35) \times 0,0030$ soit 11 minutes de crédit horaire quotidien.

Lecture du tableau

Votre temps de transport futur est de 1 h 45 par jour

Votre temps de transport actuel est de 1 h 10 par jour

Votre temps de transport subit un accroissement de 35 minutes.

Le crédit se lit au croisement de la ligne « 1 h 45 » et de la colonne « 35 mn »

Soit 11 minutes

Ce qui correspond à la formule $(105 \times 35) \times 0,0030 = 11$ minutes (arrondi à la minute)

EXEMPLE 2 : Votre temps de transport futur est de 2 h 00 (soit 120 minutes) alors que l'actuel est de 1 h 00

L'accroissement est de 60 minutes

Vous obtenez $(120 \times 60) \times 0,0030$ soit 22 minutes de crédit horaire quotidien.

Lecture du tableau

Votre temps de transport futur est de 2 h 00 par jour

Votre temps de transport actuel est de 1 h 00 par jour

Votre temps de transport subit un accroissement de 1 h 00 soit 60 minutes.

Le crédit se lit au croisement de la ligne « 2 h 00 » et de la colonne « 60 mn »

Soit 22 minutes

Ce qui correspond à la formule $(120 \times 60) \times 0,0030 = 22$ minutes (arrondi à la minute)

- Matrice de calcul du Crédit Horaire -
(Application de l'article 24.3.5 de l'accord GPEC du 2010-2012 d'XA France)

Coefficient : 0,0030

| Temps/ jour du futur trajet | Accroissement : (minutes/jours) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|
| | 31 | 35 | 40 | 45 | 50 | 55 | 60 | 65 | 70 | 75 | 80 | 85 | 90 | 95 | 100 | 105 | 110 | 115 | 120 | | |
| 1h31 | 8 | 10 | 11 | 12 | 14 | 15 | 16 | | | | | | | | | | | | | 91 | |
| 1h35 | 9 | 10 | 11 | 13 | 14 | 16 | 17 | 19 | | | | | | | | | | | | | 95 |
| 1h40 | 9 | 11 | 12 | 14 | 15 | 17 | 18 | 20 | 21 | | | | | | | | | | | | 100 |
| 1h45 | 10 | 11 | 13 | 14 | 16 | 17 | 19 | 20 | 22 | 24 | | | | | | | | | | | 105 |
| 1h50 | 10 | 12 | 13 | 15 | 17 | 18 | 20 | 21 | 23 | 25 | 26 | | | | | | | | | | 110 |
| 1h55 | 11 | 12 | 14 | 16 | 17 | 19 | 21 | 22 | 24 | 26 | 28 | 29 | | | | | | | | | 115 |
| 2h00 | 11 | 13 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 23 | 25 | 27 | 29 | 31 | 32 | | | | | | | | 120 |
| 2h05 | 12 | 13 | 15 | 17 | 19 | 21 | 23 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | | | | | | | 125 |
| 2h10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 21 | 23 | 25 | 27 | 29 | 31 | 33 | 35 | 37 | 39 | | | | | | 130 |
| 2h15 | 13 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | 38 | 41 | 43 | | | | | 135 |
| 2h20 | 13 | 15 | 17 | 19 | 21 | 23 | 25 | 27 | 29 | 32 | 34 | 36 | 38 | 40 | 42 | 44 | 46 | | | | 140 |
| 2h25 | 13 | 15 | 17 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 33 | 35 | 37 | 39 | 41 | 44 | 46 | 48 | 50 | | | 145 |
| 2h30 | 14 | 16 | 18 | 20 | 23 | 25 | 27 | 29 | 32 | 34 | 36 | 38 | 41 | 43 | 45 | 47 | 50 | 52 | 54 | | 150 |
| 2h35 | 14 | 16 | 19 | 21 | 23 | 26 | 28 | 30 | 33 | 35 | 37 | 40 | 42 | 44 | 47 | 49 | 51 | 53 | 56 | | 155 |
| 2h40 | 15 | 17 | 19 | 22 | 24 | 26 | 29 | 31 | 34 | 36 | 38 | 41 | 43 | 46 | 48 | 50 | 53 | 55 | 58 | | 160 |
| 2h45 | 15 | 17 | 20 | 22 | 25 | 27 | 30 | 32 | 35 | 37 | 40 | 42 | 45 | 47 | 50 | 52 | 54 | 57 | 59 | | 165 |
| 2h50 | 16 | 18 | 20 | 23 | 26 | 28 | 31 | 33 | 36 | 38 | 41 | 43 | 46 | 48 | 51 | 54 | 56 | 59 | 61 | | 170 |
| 2h55 | 16 | 18 | 21 | 24 | 26 | 29 | 32 | 34 | 37 | 39 | 42 | 45 | 47 | 50 | 53 | 55 | 58 | 60 | 63 | | 175 |
| 3h00 | 17 | 19 | 22 | 24 | 27 | 30 | 32 | 35 | 38 | 41 | 43 | 46 | 49 | 51 | 54 | 57 | 59 | 62 | 65 | | 180 |
| 3h05 | 17 | 19 | 22 | 25 | 28 | 31 | 33 | 36 | 39 | 42 | 44 | 47 | 50 | 53 | 56 | 58 | 61 | 64 | 67 | | 185 |
| 3h10 | 18 | 20 | 23 | 26 | 29 | 31 | 34 | 37 | 40 | 43 | 46 | 48 | 51 | 54 | 57 | 60 | 63 | 66 | 68 | | 190 |
| 3h15 | 18 | 20 | 23 | 26 | 29 | 32 | 35 | 38 | 41 | 44 | 47 | 50 | 53 | 56 | 59 | 61 | 64 | 67 | 70 | | 195 |
| 3h20 | 19 | 21 | 24 | 27 | 30 | 33 | 36 | 39 | 42 | 45 | 48 | 51 | 54 | 57 | 60 | 63 | 66 | 69 | 72 | | 200 |
| 3h25 | 19 | 22 | 25 | 28 | 31 | 34 | 37 | 40 | 43 | 46 | 49 | 52 | 55 | 58 | 62 | 65 | 68 | 71 | 74 | | 205 |
| 3h30 | 20 | 22 | 25 | 28 | 32 | 35 | 38 | 41 | 44 | 47 | 50 | 54 | 57 | 60 | 63 | 66 | 69 | 72 | 76 | | 210 |

HYPOTHESES de crédits horaires appliqués aux trajets Montauban/Toulouse

Hypothèse 1 (transport en commun) :

Votre temps de transport futur (aller) est de 1 h 05 (soit 65 minutes) alors que l'actuel est de 15 minutes

L'accroissement est de 50 minutes

Soit un temps de transport quotidien de 2h10 (soit 130 minutes)

Avec un accroissement de 100 minutes

Vous obtenez $(130 \times 100) \times 0,0030$ soit 39 minutes de crédit horaire quotidien.

Lecture du tableau

Votre temps de transport futur est de 2 h 10 par jour

Votre temps de transport actuel est de 30 minutes par jour

Votre temps de transport subit un accroissement de 100 minutes.

Le crédit se lit au croisement de la ligne « 2 h 10 » et de la colonne « 100 mn »

Soit 39 minutes

Ce qui correspond à la formule $(130 \times 100) \times 0,0030 = 39$ minutes (arrondi à la minute)

Hypothèse 2 (véhicule personnel) :

Votre temps de transport futur (aller) est de 50 minutes alors que l'actuel est de 15 minutes

L'accroissement est de 35 minutes

Soit un temps de transport quotidien de 1h40 (100 minutes)

Avec un accroissement de 70 minutes

Vous obtenez $(100 \times 70) \times 0,0030$ soit 21 minutes de crédit horaire quotidien.

Lecture du tableau

Votre temps de transport futur est de 1 h 40 par jour

Votre temps de transport actuel est de 30 minutes par jour

Votre temps de transport subit un accroissement de 70 minutes.

Le crédit se lit au croisement de la ligne « 1 h 40 » et de la colonne « 70 mn »

Soit 21 minutes

Ce qui correspond à la formule $(100 \times 70) \times 0,0030 = 21$ minutes (arrondi à la minute)

Couverture emprunteur

Cf. Art. 2.5 ci-dessus par dérogation à l'accord AXA France du 27.06.08 d'adhésion à l'accord RSG du 10.04.08 Assurances emprunteurs

Pour les mêmes caractéristiques de prêts que ceux octroyés au personnel; l'âge du postulant ne devant pas excéder **65 ans** à la date de signature de la demande d'admission.

- **CATEGORIE A : PRETS IMMOBILIERS AMORTISSABLES**

- Prêts destinés au financement de la construction, l'acquisition et/ou l'amélioration du logement en vue de l'habitation par l'emprunteur ou en vue d'un investissement locatif définis comme suit :
- Prêts amortissables, à taux fixe ou à taux révisable, à échéances constantes, révisables ou modulables, d'une durée maximale de **15 ans** et d'un montant maximal fixé à **300.000 euros**.
- Prêts amortissables pour l'amélioration de l'habitat d'une durée inférieure ou égale à **8 ans** et d'un montant maximal fixé à **85.000 euros**.

- **CATEGORIE B : PRETS A LA CONSOMMATION ET PRETS AUTOMOBILE**

- Prêts à la consommation, amortissables, à taux fixe ou à taux révisable, à échéances constantes, révisables ou modulables, d'une durée maximale de **4 ans** et d'un montant maximal fixé à **7.622 euros**.
- Prêts automobile, amortissables, à taux fixe ou à taux révisable, à échéances constantes, révisables ou modulables, d'une durée maximale de **5 ans** et d'un montant maximal fixé à **15.244 euros**.
- La cotisation sur Capital Initial, taxes actuelles comprises, est fonction de la catégorie de prêt et de l'âge de l'assuré à l'adhésion, calculé par différence entre la date de la signature de la demande d'admission et la date de naissance de l'assuré.

| CATEGORIE DE PRET / TAUX DE COTISATION SUR CI | DECES / PTIA / INVALIDITE 2EME CATEGORIE (*) | |
|---|--|----------|
| | SALARIE | CONJOINT |
| PRET IMMOBILIER AMORTISSABLE | 0,10 % | 0,15 % |
| PRET A LA CONSOMMATION / AUTOMOBILE | 0,15 % | |

- (*) Pour les prêts immobiliers, l'Invalidité 2ème catégorie vient en complément de la prévoyance AXA pour les salariés; le capital restant dû étant imputé du montant de la prévoyance perçue par le salarié (CRD - prévoyance AXA)
Il est précisé qu'au delà du 65^{ème} anniversaire, l'assuré bénéficie de la seule garantie Décès (PTIA et IT exclues) au même taux de cotisation.

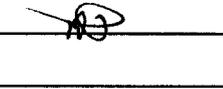
SIGNATURES

Pour AXA France :

| | | |
|-----------|--|---|
| Jad ARISS | Directeur des Ressources Humaines d'AXA France |  |
|-----------|--|---|

Pour les organisations syndicales :

| C. F. D. T. | | | |
|-----------------|---------------|--------|---|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| SOUHARZ | frédéric | SEC |  |
| LONJOU DAVID | claire Gue | DES |  |
| SANCHEZ | ALAIN | D.S |  |
| | | | |
| | | | |

| CFE/CGC | | | |
|---------|--------|--------|--|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| MOTTA | JOEL | CSN |  |
| TOLLY | Alain | CSNA |  |
| | | | |
| | | | |

| la C. G. T. | | | |
|-------------|--------|--------|-----------|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| UDPA/UNSA | | | |
|-----------|--------|--------|-----------|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |